

Convention de stage n°50222

En référence à l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux conventions de stage

1 - L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ou DE FORMATION

Nom: UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

Adresse: 5 boulevard Descartes - Champs-sur-Marne 77000 MARNE-

LA-VALLÉE

SIRET: 13002612300013

Représenté par le Président de l'Université Gilles Roussel, et

par délégation La Directrice ou Le Directeur

de la composante de formation:

Qualité du représentant :

Composante / UFR: INSTITUT D'ELECTRONIQUE ET

D'INFORMATIQUE GASPARD MONGE (IGM)

Adresse (si différente de celle de l'établissement) : Institut

d'électronique et d'informatique Gaspard-Monge

Tél: 01 60 95 75 65

Mail:

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom: Enedis SA

Adresse: 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX FRANCE

Représenté par (nom de la ou du signataire de la convention):

Monsieur LUCZAK Dominique

Qualité du représentant : Directeur de l'Unité Ressources Service dans lequel le stage sera effectué : Direction des

Systèmes d'information **Tél:** 06 18 36 03 32

Mail: DRHTS-MOARH-ALTERNANCE-STAGES@ENEDIS.FR

Lieu(x) du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : 33

Avenue de l'Europe 92400 COURBEVOIE FRANCE

3 - LE/LA STAGIAIRE

Nom : XIE Prénom : JIONGRU Sexe : M Né(e) le : 05/01/2001 Numéro d'étudiant : 275946

Adresse: 4 place pablo picasso 77420 CHAMPS-SUR-MARNE FRANCE

Tél: 0744408633

Mail: jiongru.xie@ensg.eu

INTITULÉ DE LA FORMATION OU CURSUS SUIVI DANS L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR: M2 Technologies des

systèmes d'information

Nombre d'heures de formation: 200+

SUJET DE STAGE : Industrialisation du capacity planning de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) d'Enedis. Objectif principal : Développer des outils pour anticiper et optimiser la capacité technique de l'IDS face à une charge croissante (180M+ appels/semaine), en garantissant la stabilité des services cartographiques et géotraitements.

Dates: du 05/05/2025 au 30/09/2025

Correspondant à 714 heure(s) de présence effective dans l'organisme d'accueil et représentant une durée totale de 4 mois 14 jour(s) 0 heure(s)

En cas d'interruption de stage, les dates d'interruptions sont :

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche, un jour férié ou en télétravail, préciser les cas particuliers : au prorata de la présence en entreprise

Commentaire :

Encadrement de la ou du stagiaire par l'établissement d'enseignement

Nom et prénom de l'enseignant.e référent.e : Coindet Victor

Tél: +33 164153121

Mail: victor.coindet@univ-eiffel.fr

Encadrement de la ou du stagiaire par l'organisme d'accueil

Nom et prénom du tuteur/de la tutrice de stage : GENOT

Philippe

Fonction: Architecte Technique

Tél: 06 36 03 74 36

Mail: philippe.genot@enedis.fr

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile de l'étudiant sauf exception) :

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Seine-et-Marne 77605 Marne-la-Vallée Cedex 3

Service de médecine préventive de l'établissement d'enseignement : Service de Santé Universitaire (SSU), 01 60 95 74 43, ssu@univ-eiffel.fr

Depuis le 14 mars 2022, les règles relatives à la vie en entreprise hors situation épidémique sont de nouveau en vigueur, autorisant ainsi les stages en présentiel. Néanmoins, cette situation peut être amenée à évoluer en fonction de la situation sanitaire.

Signaler un harcèlement moral, une violence sexiste, discriminatoire ou sexuelle dans le cadre d'un stage

Dans le cadre d'un stage prévu dans le cursus à l'université, comme dans le reste de la société, les violences sexistes, discriminatoires ou sexuelles ne sont pas acceptables.

Pour signaler à l'université une violence sexiste, discriminatoire ou sexuelle dont vous êtes victime ou témoin dans le cadre de votre stage, envoyez un courriel à : <u>vieetudiante.harcelement@univ-eiffel.fr</u>

Pour en savoir plus sur la prévention des violences sexistes, discriminatoires et sexuelles à l'université ainsi que sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, rendez-vous sur le site de la mission égalité de l'Université Gustave Eiffel (lien ou QR code) : mission-egalite.univgustave-eiffel.fr



Tous les échanges sont confidentiels tant que la victime n'en décide pas autrement.

Les informations recueillies lors de ces échanges sont traitées en vue de permettre à toute personne en lien direct ou indirect avec l'Université Gustave Eiffel et estimant être victime ou témoin d'une violence sexiste, discriminatoire ou sexuelle de signaler ces faits à l'université, d'entrer en relation et d'échanger avec les personnels en charge du traitement des signalements. Le recueil des informations issues des messages envoyés permet d'orienter et de protéger la ou les victimes et la ou les personnes signalant les faits, mais aussi de faire cesser les violences et d'en prévenir de nouvelles.

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ; D714-21 et suivants

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1132-3-3, L. 1151-1 à 1155-2, L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Vu la consultation du Collège des formations et du Conseil académique ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et la ou le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle la ou le stagiaire acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. La ou le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées : 1.Monitoring & Performance : - Développer et déployer des métriques de charge (serveurs ArcGIS/FME, bases de données, flux réseau). - Analyser les résultats de tests de performance (tirs d'étalonnage) pour identifier les goulets d'étranglement. 2.Outillage DevOps : - Concevoir un dashboard centralisé (type Grafana ou outil interne) agrégeant les métriques et résultats de tests. - Automatiser des rapports décisionnels pour les mises en production (GO/NO GO). 3.Collaboration transverse : - Appuyer les équipes d'exploitation dans la prévision de volumétries et la gestion des contrats de service. - Proposer des optimisations d'allocation des ressources (CPU, mémoire, stockage) avec les architectes. 4.Documentation : - Capitaliser les bonnes pratiques de capacity planning et rédiger des guides techniques.

<u>Compétences à acquérir ou à développer :</u> 1.Développement logiciel : - Maîtrise de Python et SQL (création de métriques, automatisation d'analyses). - Connaissance des technologies SIG (ArcGIS, FME, bases de données spatiales). 2.DevOps & Infrastructure : - Pratique d'outils DevOps (Ansible, GitLab CI/CD). - Gestion de systèmes Windows/Unix et monitoring de serveurs. 3.Analyse de données : - Exploitation de données techniques (logs, métriques de performance). - Maîtrise d'Excel pour la modélisation de scénarios de charge.

Article 3 - Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du ou de la stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un Temps plein.

Article 4 - Accueil et encadrement du ou de la stagiaire

La ou le stagiaire est suivi par l'enseignante ou l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur ou la tutrice de stage désignée par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargée d'assurer le suivi de la ou du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

La ou le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

L'organisme d'accueil ne doit pas confier de tâches dangereuses au ou à la stagiaire.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par la ou le stagiaire ou par toute autre personne de l'organisme d'accueil (tuteur/tutrice ou autre), doit être portée à la connaissance de l'enseignant e référent e et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite, notamment s'il s'agit d'une difficulté pédagogique ou professionnelle, sur la réalisation des missions, ou sur le suivi du stage. Par ailleurs, si la ou le stagiaire est victime de harcèlement moral, de violences sexistes, discriminatoires ou sexuelles, iel peut contacter son tuteur ou sa tutrice, son enseignant e référent e, toute personne de confiance ou mobiliser le dispositif de signalement de la mission Égalité de l'Université Gustave Eiffel (cf. encadré du préambule).

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc.) :

Article 5 – Gratification – Avantages

A l'étranger, les règles de gratification ou de rémunération relèveront du droit local.

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures (2 mois à temps plein) consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. La gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale n'est pas soumise à cotisation sociale. Au-delà, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par la ou le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au ou à la stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective de la ou du stagiaire dans le(s) lieu(x) indiqué(s).

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 1187 Euro (€, EUR) Brut (si + que minimum) par mois

Article 5 bis – STAGES EN FRANCE Accès aux droits des salarié·es – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

La ou le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 et L 1153-3 du code du travail, dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnes salariées.

L'organisme d'accueil met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses agents conformément aux articles L 4121-1 du code du travail et suivants.

En outre, il est rappelé l'obligation de l'employeur de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner conformément à l'article L 1153-5 du code du travail, qui incombe également aux employeurs publics.

L'organisme d'accueil, lorsqu'il a connaissance de tels faits, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, s'engage à mettre en place des mesures de prévention et de protection pour la ou le stagiaire concerné.

Le ou la stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

La ou le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnes salariées.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES : Remboursement titre de transport à hauteur de 50%; Accès au restaurant d'entreprise avec participation employeur; Aide au logement mensuelle possible, sous conditions ; Télétravail non autorise sauf mesures gouvernementales.

Article 5ter – STAGES EN FRANCE Accès aux droits des agent·es - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Est considéré comme sa résidence administrative le(s) lieu(x) du stage indiqué(s) dans la présente convention.

AUTRES AVANTAGES ACCORDES : Remboursement titre de transport à hauteur de 50%; Accès au restaurant d'entreprise avec participation employeur; Aide au logement mensuelle possible, sous conditions ; Télétravail non autorise sauf mesures gouvernementales.

Article 6 – Régime de protection sociale (maladie et accidents)

Pendant la durée du stage, le ou la stagiaire bénéficie d'une protection maladie et accident dès lors qu'il est affilié à un régime de sécurité sociale et que le droit français s'applique. Iel doit impérativement vérifier ses conditions de couverture maladie et fournir une attestation de couverture à son établissement d'enseignement au moment de la signature de la convention de stage et dans tous les cas avant le départ.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 — Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale — protection par la France

En France, la gratification minimale n'est pas soumise à cotisation sociale.

En cas d'accident survenant au ou à la stagiaire soit au cours d'activités dans le ou les lieux du stage, soit au cours du trajet entre le domicile et le lieu de stage, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage et pour les étudiants en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui n'ont pas un statut hospitalier pendant le stage effectué dans les conditions prévues au b du 2e de l'article L.412-8, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente (voir adresse en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

En France, les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiante ou l'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à la ou au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 - Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

- 1) Protection issue du régime de sécurité sociale français
- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Suisse ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), le ou la stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, le ou la stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université);
- dans tous les autres cas le ou la stagiaire qui engage des frais de santé doit vérifier ses conditions de prise en charge. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé au ou à la stagiaire de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au ou à la stagiaire une couverture maladie en vertu du droit local (voir 2e ci-dessous).
- 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

- OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français
- NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime de sécurité social français).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée de maximum à 6 mois (924h), prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf. point 5), et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du ou de la stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

- 2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du ou de la stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage ;
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du ou de la stagiaire et obligatoirement par ordre de mission :
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage) ;
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le ou la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas:

- si le ou la stagiaire est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si le ou la stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et la ou le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou en cas de risque identifié par l'établissement, le ou la stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition de la ou du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par l'étudiant e.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant e utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, iel le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Dans le cadre d'un stage à son domicile, l'étudiant e qui utilise son propre matériel le déclare à son assureur et, le cas échéant, s'acquitte de la prime afférente.

Article 8 - Discipline

La ou le stagiaire est soumis e à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe la personne enseignante référente et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 - Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, la ou le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salarié es aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage : 5

Toute interruption temporaire ou définitive du stage, est signalée aux signataires de la convention. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. En application de l'article L124-15 du code de l'éducation, lorsque le stagiaire interrompt sa période pour un motif lié à la maladie, à une situation de violences sexistes et sexuelles au sein de l'organisme d'accueil, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique ou l'Université valide le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire ou à la stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

Article 10 – Devoir de réserve, confidentialité et protection des personnes lanceuses d'alerte

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécificités. La ou le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. La ou le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à les connaître sont contraintes par le secret professionnel à ne pas utiliser ni divulguer les informations du rapport.

La ou le stagiaire bénéficie des protections et droits pour les lanceurs et lanceuses d'alerte mentionnés à l'article L. 1132-3-3 du code du travail, dans les mêmes conditions que l'ensemble des personnes salariées. Il est ainsi interdit de prendre toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, à l'encontre d'une personne ayant « témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime ».

Article 11 – Propriété intellectuelle

En France, dans le cas où les activités du ou de la stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), un contrat doit être signé entre le ou la stagiaire (auteur, autrice) et l'organisme d'accueil. Le contrat devra notamment préciser une mission inventive, l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la contrepartie financière due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil. Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de règles particulières relatives aux stages réalisés au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé réalisant de la recherche qui sont soumis à l'article L611-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

Article 12 – Fin de stage – Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

La ou le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel iel évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

- 3) Evaluation de l'activité de la ou du stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité de la ou du stagiaire qu'il retourne à la personne enseignante référente (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définis en accord avec la personne enseignante référente).
- 4) Modalités d'évaluation pédagogiques : Rapport de Stage / Soutenance
- 5) Le tuteur ou la tutrice de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 - Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles, le stagiaire devra être informé du traitement réservé aux données personnelles qu'il aura été amené à fournir à l'établissement de formation et à l'organisme d'accueil.

POUR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Le Président de l'Université Gustave Eiffel, Gilles Roussel, et par

délégation le ou la ,

directrice de l'Institut Gaspard Monge
Tita KYRIACOPOULOU

L'enseignant référent du stagiaire

Victor Coindet

STAGIAIRE (ou son représentant légal le cas échéant)

XIE Trongon

POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL

(signature et cachet de l'entreprise) **Dominique LUCZAK** p.o.

MATTHIEU LAROCHE

MATTHIEU LAROCHE 7 avr. 2025 ENEDIS

DIHTS-Linké Resources
MOJASH Divertions Nationales
4, place de la Pyramide
97800 PITEAUX
5-1, place de la Pyramide
97800 PITEAUX
6-1 de Order de Lorondi de Survallante eu capalid
6-1 de Julius de Lorondi de Survallante eu capalid
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu Color eu Californi
6-1 de 1700 Til Color eu C. 4 de la Residence de Californi
6-1 de 1700 Til Color eu Co

<u>Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil</u> Philippe GENOT

PHILIPPE GENOT

PHILIPPE GENOT 7 avr. 202<u>5</u>



Attestation de stage

à remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale : Enedis SA

Adresse: 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX FRANCE

Tél: 06 18 36 03 32

Certifie que

LA/LE STAGIAIRE

Nom: XIE Prénom: JIONGRU Sexe: M Né(e) le: 05/01/2001

Adresse: 4 place pablo picasso 77420 CHAMPS-SUR-MARNE FRANCE

Tél: 0744408633

Mail: jiongru.xie@ensg.eu

ÉTUDIANT.E EN (Intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire): M2

Technologies des systèmes d'information

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) : UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

A effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates du stage : du 05/05/2025 au 30/09/2025

Correspondant à 714 heure(s) de présence effective dans l'organisme d'accueil et représentant une durée totale de 4 mois 14 jour(s) 0 heure(s)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

La gratification est de 1187 Euro (€, EUR) Brut (si + que minimum) par mois. Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de

L'accestacion de stage est indispensable pour				
pouvoir, sous réserve du versement d'une				
cotisation, faire prendre en compte le stage dans				
les droits à retraite. La législation sur les				
retraites (loi nº2014-40 du 20 Janvier2014) ouvre				
aux étudiants dont le stage a été gratifié, la				
possibilité de faire valider celui-ci dans la				
limite de deux trimestres, sous réserve du				
versement d'une cotisation. La demande est à faire				
par l'étudiant dans les deux années suivant la fin				

ait	à	 le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 - code de l'éducationart.D.124-9).